

DEPARTEMENT DE LA SOMME

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME

ARRONDISSEMENT DE PERONNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DATE :

. de la convocation : 05.06.2026

. d'affichage : 05.06.2026

N° de la délibération : 2026-98

NOMBRE DE CONSEILLERS :

. en exercice : 60

. présents : 50

. votants : 60

L'an deux mille vingt-six, le 11 juin, à 18 heures, le Conseil Communautaire de l'Est de la Somme, légalement convoqué, s'est réuni au pôle multifonction de NESLE, sous la présidence de Monsieur Frédéric DEMULE, Président.

Etaient présents tous les membres en exercice, à l'exception de Mmes POTURALSKI Patricia, FANCHON Catherine, SLOWINSKI Corinne, MM. CHRETIEN Gabriel, BLOIS Frédéric, MERLIER Jacques, BECQUERELLE David, SALOME André, MUSEUX Gérard, JOLY Vincent.

Mme POTURALSKI Patricia avait donné pouvoir à M. SCHIETTECATTE Benoît.

Mme FANCHON Catherine avait donné pouvoir à M. VASSENT Christophe.

Mme SLOWINSKI Corinne avait donné pouvoir à Mme SCHWEITZER Cécile.

M. CHRETIEN Gabriel avait donné pouvoir à M. GOUBRON Julien.

M. BLOIS Frédéric avait donné pouvoir à M. DUBREUCQ Benoit.

M. MERLIER Jacques avait donné pouvoir à M. LECOMTE Frédéric.

M. BECQUERELLE David avait donné pouvoir à M. CARON Gilles.

M. SALOME André avait donné pouvoir à M. WISSOCQ Jean-Marc.

M. MUSEUX Gérard avait donné pouvoir à M. FRIZON Hervé.

M. JOLY Vincent avait donné pouvoir à M. BELLARD Joël.

Secrétaire de séance : Mme RAGUENEAU Françoise.

OBJET :

URBANISME
BILAN DE LA CONCERTATION ET 2ND ARRET DE PROJET DU PLU

Envoyé en préfecture le 18/06/2026

Reçu en préfecture le 18/06/2026

Publié le



ID : 080-200070985-20260611-DELIB_2026_98-DE

Il est rappelé qu'en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du projet de PLUi et, qu'en application de l'article L.153-14 du même code, ledit document doit être arrêté par délibération du conseil communautaire et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.153-16, L.153-17 et L.153-18 du code de l'urbanisme.

Monsieur le président rappelle les objectifs de l'élaboration du PLUi figurant sur la délibération 2018-139 :

- *« la maîtrise de l'urbanisation, de l'étalement urbain pour une gestion économe de l'espace (qu'il soit destiné à l'habitat, à l'accueil de populations nouvelles, à l'économie...) afin de ne pas entraver le développement de l'activité agricole locale;*
- *le maintien et le développement du tissu économique local (industries, commerces, agriculture, tourisme...);*
- *l'adaptation des équipements aux besoins de la population (services, mobilité...);*
- *la préservation de la qualité du cadre de vie (habitat, environnement, déplacements doux, préservation du patrimoine naturel et bâti...) notamment dans le cadre de la revitalisation du centre bourg de Ham;*
- *tous ces enjeux devront être abordés en prenant en compte la construction du Canal Seine Nord Europe qui traversera le territoire du nord au sud.*
- *le nouveau projet de territoire, que définiront les élus, permettra de répondre et décliner les objectifs des lois Grenelle I et II, de la loi ALUR et de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme et notamment déterminer les conditions permettant de maîtriser l'urbanisation, favoriser un développement territorial équilibré, valoriser et préserver les ressources naturelles et paysagère propres à la communauté de communes, prendre en compte les enjeux liés au développement durable. »*

Monsieur le président rappelle également les modalités de concertation :

« Le projet de PLUi revêt un enjeu fort en termes de concertation, car il touche au plus près les intérêts des habitants et de tous les acteurs de l'aménagement du territoire. Ainsi, au-delà de la concertation avec les partenaires institutionnels, une démarche de concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées sera mise en place tout au long de l'étude, jusqu'à l'arrêt du projet.

- *Conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, les modalités de la concertation sont définies comme suit*
- *Affichage de la délibération de prescription du PLUi pendant au moins 1 mois et affichage d'informations relatives au PLUi au siège de la communauté de communes et dans toutes les mairies de la communauté de communes,*
- *Publication au moins 1 fois par an d'une information sur l'avancement de la procédure dans le bulletin d'information intercommunal et dans des bulletins d'information communaux, et sur le site internet de la communauté de communes,*
- *Mise à disposition dans chaque mairie et au siège de la communauté de communes d'un registre papier destiné à recevoir les observations de toute personne intéressée aux jours et heures habituels d'ouverture,*
- *Possibilité de formuler des observations, questions, contributions par courrier ou par courriel adressé à la CCES*
- *Organisation de 2 réunions publiques (une pour la présentation du PADD et une avant l'arrêt du projet de PLU) »*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Envoyé en préfecture le 18/06/2026

Reçu en préfecture le 18/06/2026

Publié le

S²LO

ID : 080-200070985-20260611-DELIB_2026_98-DE

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants, R.153-5 à R.153-7,

Vu la délibération 2018-139 en date du 13/09/2018 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation, Considérant le débat au sein du conseil communautaire en date du 12 janvier 2023 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable, conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme,

Vu le bilan de la concertation préalable joint à la présente délibération,

Vu le présent projet de PLUi et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et ses documents graphiques associés, les annexes ainsi que l'évaluation environnementale et son résumé non technique,

Vu la délibération n°2024-100 du conseil communautaire en date du 4 juillet 2024 tirant le bilan de concertation et arrêtant le projet de PLUi initial,

Vu les avis émis par les communes membres de la communauté de communes de l'Est de la Somme tels qu'ils sont intégrés au rapport de synthèse annexé à la présente délibération,

Vu les avis émis par les personnes publiques et consultées tels qu'ils sont intégrés au rapport de synthèse annexé à la présente délibération,

Vu la délibération du 06 juin 2025 n°2025-06,

Vu la Plénière du 08 juin 2026,

Considérant qu'à la suite du renouvellement des conseils municipaux de mars 2026, des réunions d'information et d'échanges ont été organisées avec les nouveaux maires des communes membres afin de leur présenter l'état d'avancement de l'élaboration du PLUi, ses orientations générales ainsi que les principaux choix retenus,

Considérant que la réunion plénière du 08 juin 2026 réunissant l'ensemble des élus communautaires a été organisée préalablement au vote du 2nd arrêt de projet de PLUi afin de présenter le contenu du document, d'informer les communes sur les principales dispositions envisagées et de permettre un temps d'échanges sur les observations formulées,

Considérant que le projet de PLUi arrêté le 4 juillet 2024 a fait l'objet d'une consultation obligatoire pour avis des communes membres et des personnes publiques associées,

Considérant que la présente délibération a pour objet d'arrêter une seconde fois le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de commune de l'Est de la Somme,

Considérant que l'article L.153-15 du code de l'urbanisme prévoit une seconde délibération d'arrêt du projet du PLUi dès lors qu'une commune membre a pu émettre un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou sur les dispositions du règlement qui la concerne directement.

Considérant que ce même article dispose que : « Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération



intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés
projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés

Considérant que le présent projet de PLUi est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés,

Considérant qu'en application de l'article L103-6 du code de l'urbanisme, il doit être tiré le bilan de la concertation,

Considérant que la concertation préalable à l'arrêt du projet s'est déroulée dans des conditions compatibles avec les exigences légales,

Considérant qu'à la suite du vote du 2nd arrêt de projet rejeté, certaines demandes formulées par les communes membres n'ont pu être intégrées au présent projet arrêté, notamment au regard des arbitrages nécessaires à ce stade de la procédure,

Considérant que l'approbation du PLUi pourra, le cas échéant, être suivie de procédures d'évolution du document afin d'en assurer l'adaptation aux besoins du territoire et sa compatibilité avec les orientations du SCoT,

Considérant qu'à l'issue de l'approbation du PLUi, les demandes formulées par les communes membres pourront être réexaminées dans le cadre des procédures d'évolution prévues par le code de l'urbanisme, en concertation avec les communes concernées et dans le respect des orientations du SCoT ainsi que de l'intérêt communautaire.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir délibéré, par 48 voix pour, 12 voix contre,

Article 1 : arrête le bilan de la concertation conformément à l'article L103-6 du code de l'urbanisme et considère ce bilan comme favorable.

Article 2 : arrête le nouveau le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme tel qu'il est annexé à la présente délibération conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme.

Article 3 : précise que la présente délibération et le rapport de synthèse annexé seront notifiés aux 41 communes membres,

Article 4 : ajoute que le projet du PLUi arrêté sera notifié pour avis conformément aux articles L.153-16 à L.153-17 :

- aux personnes publiques associées,
- À la commission départementale de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF),
- Aux 41 communes membres de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme,
- Aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur le projet.

Article 4 : informer que les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-12 et L.132-13 pourront en prendre connaissance si elles le demandent.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.



POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,
Le secrétaire de séance,